



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

**MÉMOIRE SUR LE DROIT DE REGARD
DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
PAR LA MRC RIVIÈRE-DU-NORD**

Avril 2003

**FCQGED
4200, rue Adam, Montréal
(Québec) H1V 1S9**

www.cam.org/~fcqged

**tél.: (514) 396-2686
fax.: (514) 396-7883
fcqged@cam.org**

L'impact des mégasites d'enfouissement.

La Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord a, sur son territoire, un des quatre mégasites d'enfouissement de la province¹. À eux quatre, ces sites traitent environ 70% de tous les déchets acheminés dans les lieux d'enfouissement sanitaire de la province. Le Québec compte une soixantaine de LES en opération au total, dont 6 de propriété privée².

D'un point de vue environnemental, la gestion par mégasites est une contrainte à la mise en place de moyens visant à détourner les déchets de l'élimination. Un mégasite est un incitatif à l'enfouissement massif et pêle-mêle des déchets, son énorme volume lui permet d'offrir des coûts d'élimination très alléchants en apparence. En fait, l'illusion est trompeuse car nous payons tous, en tant que citoyens, les coûts externes reliés à ce mode d'enfouissement des déchets: les coûts sociaux, la dévaluation du prix des maisons, la réfection des routes due au transport des déchets, les émissions de gaz à effet de serre, les coûts reliés à la santé et les coûts engendrés par le gaspillage de nos ressources que nous détruisons ainsi.

Surtout, nous nous privons de développer des secteurs créateurs d'emplois dans le domaine de la réutilisation et du recyclage, les ressourceries notamment. Selon le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, il y avait en 1998, deux fois plus d'emplois créés par des activités de mise en valeur comparativement aux activités d'élimination et ce, avec un taux de récupération de seulement 37%. Il est à noter également que ces activités de mise en valeur ont apporté des revenus totaux pour les secteurs municipal et privé de l'ordre de 410 millions \$ contre aucun pour les activités d'élimination qui n'entraînent que des dépenses pour ces derniers.

Les efforts mêmes de récupération sur le plan municipal sont limités par les faibles coûts d'enfouissement des mégasites. Pour remédier à la situation, le gouvernement vient de voter la Loi n^o 130 qui prévoit entre autres l'imposition d'une redevance à l'enfouissement afin de favoriser les activités de mise en valeur. Encore là, nous ferions payer l'ensemble de la collectivité pour les pratiques commerciales des exploitants des mégasites. Cette redevance ne serait même plus nécessaire si cessait l'enfouissement bon marché que nous offrent les multinationales de l'enfouissement.

¹ Les autres sites sont ceux de Lachenaie (CMM), de Saint-Nicéphore (MRC Drummond) et de Saint-Thomas/Sainte-Geneviève-de-Berthier (MRC Joliette).

² AES à Chicoutimi, Intersan à Sainte-Sophie, Saint-Nicéphore et Magog, les Entreprises Roland Thibault à Sainte-Cécile-de-Milton et le groupe EBI à Saint-Thomas/Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Les coûts bas offerts par les compagnies exploitant des mégasites font en sorte que les déchets voyagent sur de très longues distances. Cette exportation des déchets ne favorise en rien la responsabilisation des municipalités ou de MRC pour qui les problèmes sociaux, environnementaux et ceux reliés à la santé, disparaissent avec le camion à ordures. En fait, les problèmes ne sont que déplacés et amplifiés dans les mégasites.

La gestion des sites par les compagnies privées, si aucune balise n'est mise –le droit de regard notamment– peut être une contrainte à la planification de la gestion des matières résiduelles pour une municipalité ou une MRC. La perte de contrôle des MRC sur la quantité et la nature des déchets fait en sorte que ce sont elles qui doivent ultimement se plier aux exigences de l'industrie et non l'inverse.

La Loi sur la qualité de l'environnement Les MRC donne toutefois la responsabilité de planifier ce domaine d'activités. La gestion des déchets est un service dont la planification, la gestion et les opérations devraient relever du secteur public, non être commandées par les motivations mercantiles de compagnies.

À l'argument constamment lancé par les multinationales de l'enfouissement, à savoir qu'avec les normes réglementaires en vigueur, on se doit d'avoir un gros volume de déchets pour être minimalement rentable, nous répondons qu'il n'y a rien de plus faux. Dans un document du ministère de l'Environnement, déposé dans le cadre des audiences publiques concernant le projet d'agrandissement du LES de Lachute (document DB44) il est indiqué ce qu'il en coûte réellement pour un LES répondant aux normes de conception actuelles (confinement, captage des lixiviats et des biogaz) imposées par le gouvernement. (Document en annexe).

Ce document démontre, hors de tout doute, que des sites répondant aux mêmes exigences du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles peuvent afficher des tarifs en-deça de 40\$ pour des tonnages annuels d'à peine 20 000 tm (ce qui n'inclut toutefois pas les coûts environnementaux, de santé ou encore les coûts sociaux). La question d'avoir besoin d'un gros volume pour rentabiliser les coûts d'immobilisation ou d'opération n'est absolument pas justifiable ni crédible.

Ceux qui exploitent des mégasites d'enfouissement gèrent en fait des entreprises dont le seul et unique but est d'assurer des dividendes aux actionnaires, point final. Toutes les autres considérations sont accessoires ou cosmétiques. Le problème est que la gestion des déchets n'est pas une *business* comme les autres, en fait, elle ne devrait pas être une *business* du tout.

Toute action visant la valorisation des déchets par une MRC, si louable soit-elle, sera mise en péril par la possibilité d'enfouir à rabais qu'offrent les mégasites.

Le droit de regard de la MRC Rivière-du-Nord.

Comme la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) le lui confère, la MRC Rivière-du-Nord se propose d'appliquer son droit de regard sur les déchets qui seraient enfouis sur son territoire.

Ce droit de regard, une fois en vigueur aux nouvelles installations d'élimination sur le territoire, obligera les autres MRC actuellement desservies par le LES de Sainte-Sophie, à trouver des alternatives à l'exportation donc, à traiter leurs propres déchets sur leur territoire respectif.

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), envisage d'implanter des lieux d'enfouissement sanitaire sur son territoire si les MRC où sont exportés ses déchets appliquent leur droit de regard³. La MRC Rivière-du-Nord n'est donc absolument pas responsable d'assurer des espaces d'élimination pour les déchets de la CMM qui comptent pour la moitié de la production québécoise.

La MRC Rivière-du-Nord, par résolution, se propose :

- ♣ *d'exercer un droit de regard sur les importations des matières résiduelles à être éliminées et/ou traitées sur son territoire suivant les modalités et paramètres suivants :*
 - *Une preuve que les MRC desservies ont instauré une campagne de sensibilisation sur les RDD et la diffusent à leurs citoyens.*
 - *Une preuve que les MRC desservies ont instauré un dépôt permanent et/ou des collectes annuelles de résidus domestiques dangereux (RDD), selon leur population.*
 - *Une preuve que les MRC desservies ont réalisé leur plan de gestion des matières résiduelles, lequel démontrera qu'elles ont mis tous les moyens nécessaires pour une prise en charge régionale et responsable de cette gestion.*

Bien que très honorable, cette résolution nous laisse un peu perplexes quant à son application et aux résultats qui en découleront.

Le deuxième alinéa de l'article 53.9 de la LQE stipule qu'une MRC, si elle a l'intention de limiter les quantités éliminées en provenance de l'extérieur de son territoire, doit clairement indiquer dans son plan de gestion, les quantités visées. Ce n'est pas le cas ici. Aussi, deux problèmes majeurs se posent quant au respect de l'application de cette résolution:

³ Mesures proposées dans le cadre du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles. Document de travail. Mars 2003, p.15.

- Comment la MRC Rivière-du-Nord fera-t-elle pour contrôler la provenance des déchets sur son territoire? Des mécanismes sont-ils prévus pour faire en sorte que l'exploitant du LES de Sainte-Sophie n'acceptent pas de déchets de MRC où les conditions de la MRC Rivière-du-Nord ne sont pas respectées?
- Comment la MRC Rivière-du-Nord fera-t-elle respecter sa résolution si une municipalité est liée par contrat à l'exploitant du LES de Sainte-Sophie, même si elle ne respecte pas les conditions rattachées à l'application de son droit de regard?
- Y aura-t-il un contrôle effectué par la MRC Rivière-du-Nord auprès des autres MRC afin de s'assurer du respect des conditions de la résolution du droit de regard?

De plus, quel sera réellement l'impact de ses mesures sur la limitation du tonnage enfoui sur le territoire de la MRC Rivière-du-Nord? La Loi obligeant toutes les MRC de la province à valoriser 60% de leurs RDD d'ici 2008, chacune devra prendre les mesures qui s'imposent et ne seront ainsi concernée par les deux premières conditions de la résolution.

Bien que très dangereux pour l'environnement, les RDD ne représentent que 1% des déchets domestiques. Même si l'ensemble des MRC du Québec atteignaient l'objectif de la Politique sur ce point, cela ne modifierait en rien la quantité de déchets qui serait importés sur le territoire de la MRC Rivière-du-Nord. Qui plus est, par définition, les RDD concernent les déchets produits par le secteur domestique, cependant, des déchets en provenance des ICI (industries, commerces et institutions), assimilables aux RDD, pourraient toujours être acheminés au LES de Sainte-Sophie. L'effet de cette mesure sur la contamination du LES de Sainte-Sophie, si tel est le but de cette résolution, serait nul.

Quant à la troisième restriction de la résolution, celle qui mentionne que les MRC desservies devront réaliser leur plan de gestion des matières résiduelles, lequel démontrera qu'elles mettent tous les moyens nécessaires pour une prise en charge régionale et responsable de cette gestion, est contradictoire. Comment une MRC, desservie par un lieu d'élimination à l'extérieur de son territoire, peut-elle démontrer qu'elle a mis tous les moyens nécessaires pour une prise en charge régionale de la gestion de ses déchets?

Les résultats de l'application de son droit de regard doit être, pour la MRC, de limiter ou d'interdire la mise en décharge, chez elle, des résidus provenant de l'extérieur de son territoire afin de minimiser les risques à la santé humaine de sa population ainsi que les risques environnementaux sur son territoire qui pourraient découler de la présence d'un mégasite d'enfouissement. Ainsi, la MRC Rivière-du-Nord se doit d'être clair dans le libellé de son droit de regard et dans le règlement qu'elle adoptera éventuellement.

À titre d'exemple, la MRC Memphrémagog, où se trouve un lieu d'enfouissement sanitaire privé appartenant à la compagnie Intersan, a adopté une résolution qui limite le tonnage des déchets enfouis sur son territoire à la quantité des déchets qui y est générée, soit environ 60 000 tm / an.

Afin que la volonté de la MRC Rivière-du-Nord d'appliquer un droit de regard sur les installations d'élimination situées sur son territoire soit respectée, la limitation doit être clairement définie en tonnage ou l'interdiction d'importer mentionnée sans équivoque. Les lieux d'élimination visés, publics ou privés, s'adapteront à cette réalité ainsi que les MRC actuellement desservies par le site de Sainte-Sophie, comme l'a clairement indiqué la Communauté métropolitaine de Montréal.

La décision doit être prise en fonction de l'intérêt commun, de la santé de la population de la MRC Rivière-du-Nord et la protection de l'environnement et non pas en fonction d'intérêts économiques ne profitant qu'à une minorité.

Cette décision revient à la MRC Rivière-du-Nord et à elle seule.

ANNEXES.

1. Copie de la page du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Montréal à laquelle est indiquée l'option de la prise en charge de ses déchets sur son territoire.
2. Liste des MRC ayant l'intention d'appliquer le droit de regard et photocopies des pages de leur plan de gestion des matières résiduelles traitant de ce point.
3. Reproduction intégrale du document déposé DB44 dans le cadre des audiences publiques du BAPE sur l'agrandissement du LES de Lachute par la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes.